

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne-Rhône-Alpes

SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Mémoire en réponse à l'Autorité environnementale

La Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis délibéré n° 2022-32 adopté lors de la séance du 21 juillet 2022 sur le projet de Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNPF. Cet avis comporte 13 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre National de la Propriété Forestière à ces recommandations. Les réponses sont précédées de la mention « **Réponse** ».

En préambule de ce mémoire de réponse, il est rappelé que les rapporteurs de l'Autorité environnementale (Ae) ont rencontré le 1^{er} juillet 2022, lors d'un audit la présidente de la délégation du CNPF, un conseiller de Centre, la DRAAF, la DREAL, les rédacteurs du SRGS ainsi que certains partenaires représentants de l'Interprofession, des gestionnaires forestiers, des coopératives forestières, de Fransylva, de FNE, des PNR ainsi que le bureau d'étude MTDa en charge de l'évaluation environnementale. Nombre des points soulevés dans le rapport l'ont été pendant les auditions où les participants ont pu apporter des réponses concrètes à l'Ae.

L'Ae relève les points positifs suivants sur le projet de SRGS :

- « Le projet de SRGS affiche des enjeux environnementaux de façon hiérarchisée et proportionnée au regard de sa capacité à intervenir sur leur évolution et de leur caractère majeur, tels que la contribution de la forêt privée aux objectifs climatiques de la France ou le maintien de la biodiversité »
- « Un travail itératif s'est engagé successivement entre le CRPF, le Cerema puis le bureau d'étude faisant évoluer le projet de SRGS pour un moindre impact sur l'environnement »
- « Le résumé non technique d'une vingtaine de pages apporte de façon claire et proportionnée l'essentiel des éléments utiles à la compréhension du public en présentant, la démarche d'élaboration du SRGS et de son évaluation environnementale. »
- « Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre du CRPF »
- « Le schéma édicte des prescriptions et des règles sur les itinéraires techniques et des recommandations qui sont claires. »
- « ... le dossier présente des analyses et des solutions adaptées à ce contexte environnemental qui constituent des avancées par rapport aux deux SRGS en cours : sur la fragilité des sols...la biodiversité...le changement climatique...l'eau... » :



- « Le SRGS AuRA prévoit de proscrire les essences exotiques classées comme invasives (Cf liste européenne Office Français de la Biodiversité: professionnels.ofb.fr). »
- « Le SRGS insiste de façon adaptée sur les recommandations préalables à l'acte de gestion sylvicole s'appuyant sur différents diagnostics: l'état sanitaire des peuplements, le diagnostic stationnel en faisant référence aux outils en cours de développement (Bioclimsol, ClimEssences,...), la préservation des sols par la mise en place des cloisonnements, l'exportation raisonnée des rémanents, la diversification et le mélange des essences à l'échelle de la parcelle »
- « Le projet de SRGS témoigne d'une avancée sur la prise en considération des enjeux environnementaux par rapport aux deux SRGS en vigueur, Auvergne et Rhône-Alpes. »

Concernant les recommandations de l'Ae, le CNPF Auvergne-Rhône-Alpes apporte les réponses suivantes :

Recommandation 1 (p8 ; paragraphe 1.3.1) : « L'Ae recommande de finaliser rapidement l'élaboration des annexes vertes pour mieux orienter la prise en compte des réglementations environnementales dans les documents de gestion forestière »

Réponse :

La priorité pour le CNPF Auvergne-Rhône-Alpes en accord avec les représentants des propriétaires forestiers et des acteurs forestiers de la filière reste la validation au plus tôt possible du SRGS. En effet, le CNPF prend déjà en compte la réglementation Natura 2000 dans les documents de gestion (voir réponse à la **Recommandation (p18 ; paragraphe 2.6)** ci-après) dont l'agrément peut être refusé en cas de non-conformité dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article L122-7.

En ce qui concerne les annexes vertes, le conseil du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes a priorisé l'élaboration de celle concernant Natura 2000. Ce choix prend en compte l'instruction technique relative à la mise en œuvre de l'article L.122-7 du Code Forestier qui fait référence aux recommandations du rapport CGAAER-CGEDD 2015 qui priorise l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000. Comme précisé à l'Ae lors de l'audit, un projet V0 d'annexe verte Natura 2000 est en cours de concertation avec la DRAAF et la DREAL qui ont fait un premier retour en aout 2022. Par la suite la consultation sera élargie aux partenaires de la filière et de l'environnement. L'annexe verte Natura 2000 sera finalisée rapidement. Son approbation devra néanmoins respecter les délais nécessaires à la consultation et à la procédure d'évaluation environnementale prévue par la réglementation.

Recommandation 2 (p9 ; paragraphe 1.3.2) : « L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre des SRGS Auvergne et Rhône-Alpes approuvés en 2005, a minima d'explicitier, pour l'information du public, les enseignements qui en ont été tirés. »

Réponse :

Un tel bilan n'est pas prévu par le Code forestier. Il n'était pas prévu d'indicateurs dans les précédents SRGS, cependant le CNPF a souhaité tirer des enseignements de leur mise en œuvre.

C'est pourquoi, comme indiqué à l'Ae, les anciens SRGS ont fait l'objet d'une enquête interne de tous les techniciens instructeurs de la délégation du CNPF, mais aussi d'une consultation externe (par mails et en réunions) des rédacteurs de Plan Simples de Gestion (PSG) pour avoir leurs retours d'expériences et permettre d'identifier des principaux points d'améliorations à prendre en compte.

Les principales questions posées étaient « Selon votre expérience et les nouveaux enjeux, quels sont les points bloquants ou manquants des SRGS qui ont pu occasionner des difficultés lors de vos instructions de PSG par rapport aux : 1/ aspects techniques ; 2/ motifs de non agrément par type de peuplement ; 3/ tableaux des essences »

Les enseignements tirés par le CNPF Aura pour la rédaction du nouveau SRGS ont été principalement sur la :

- normalisation de description des peuplements,
- standardisation des types de coupes et de travaux,
- définition de diamètres d'exploitabilité par essence et par potentialité stationnelle,
- définition de limites de surfaces de coupes rases en fonction de la pente,
- adaptation des tableaux des essences (mise à jour des essences possibles, recommandées, à éviter, pour prendre en compte le changement climatique par territoire),
- ajustement des itinéraires sylvicoles possibles (adaptation au changement climatique, mélange...).

Le paragraphe ci-dessus en italique sera reporté dans le SRGS (Partie introduction / 1 Qu'est-ce que le SRGS ?)

Recommandation 3 (p10 ; paragraphe 1.3.4) : « L'Ae recommande de compléter le SRGS par les indicateurs de suivi figurant dans l'évaluation environnementale du schéma et pourraient manifester l'engagement des sylviculteurs dans la mise en œuvre sur le suivi de leur document de gestion durable ».

Réponse : Les indicateurs de suivi sont les suivants :

N°	Thématique principale et transversale(s)	Enoncé exact de l'indicateur [unité]	Enjeux principaux	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
1	Biodiversité et milieux naturels	Proportion de gros et très gros bois vivants en forêt privée [%]	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers	état	IGN	Tous les 5 ans
2		Volume surfacique de bois mort au sol en forêt privée [m ³ /ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
3		Volume surfacique d'arbres morts sur pied et chablis en forêt privée [m ³ /ha]		état	IGN	Tous les 5 ans
4	Biodiversité et milieux naturels <i>Paysage</i>	Proportions des types de structure de peuplement (taillis, futaie, ...) selon les PSG [%]	Préservation de la biodiversité et de ses habitats forestiers <i>Maintien de la diversité paysagère</i>	état	CRPF	Tous les 10 ans
5		Surface de forêt privée volontairement sans intervention selon les PSG [ha]		état	CRPF	Tous les 5 ans
6	Climat	Estimation du stock de carbone dans la biomasse des arbres en forêts privée [tCO ₂ eq]	Lutte contre les changements climatiques	état	IGN	Tous les 5 ans
7		Estimation du stock de carbone dans les sols des forêts privée [tCO ₂ eq]		état	IGN	Tous les 10 ans

Ce tableau des indicateurs sera intégré dans le SRGS (en Annexe 2)



Par ailleurs, la mise en œuvre du SRGS se traduisant par l'application concrète des documents de gestion durables, la délégation Aura du CNPF propose un bilan à mi-parcours aux propriétaires disposant de PSG. Cette rencontre permet de faire le point sur l'état d'avancement du programme réalisé, sur les difficultés et les adaptations à apporter au document de gestion durable si nécessaire. Lors du renouvellement du PSG un bilan sur le programme précédent est demandé au propriétaire conformément au code forestier.

De plus un bilan décennal est demandé au propriétaire dans le cadre de Arrêté du 23 février 2011 mettant en œuvre le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable.

Recommandation 4 (p12 ; paragraphe 2.1) : « L'Ae recommande de produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction prises) des analyses territorialisées, à l'échelle des grandes régions écologiques »

Réponse :

Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D122-8 du code forestier : « Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles... ». Le Conseil de centre a retenu la première option, qui consiste à travailler à l'échelle de la région (administrative). En effet, les itinéraires sylvicoles définis dans le SRGS et évalués pour la prise en compte de l'environnement sont applicables sur toute la région Auvergne-Rhône-Alpes et au vu de la diversité et de la répartition des types de peuplements forestiers et du fort morcellement de la propriété forestière cette analyse territorialisée aurait été trop complexe pour la mise en œuvre du SRGS.

Dans l'évaluation environnementale comme dans le projet de SRGS, les enjeux écologiques n'ont pu être appréhendés au niveau des grandes régions écologiques puisque la majeure partie des données disponibles le sont à l'échelle régionale. Néanmoins le SRGS qui détaille les enjeux à l'échelle régionale, renvoie aux Plans simples de gestion, dans lesquels il est possible d'affiner l'analyse territoriale à l'échelle de la propriété, voire de la parcelle. Ceci répond davantage au besoin d'adaptation au cas par cas pour chaque contexte. Il mentionne par ailleurs (SRGS-Partie 1-/3fv2 prise en compte de la biodiversité) des outils cartographiques et recommandations disponibles pour les propriétaires et les gestionnaires, issus de la démarche « *les forestiers engagés pour la biodiversité* » du PRFB. Ces outils affichent certains enjeux territorialisés par rapport à des espèces animales et végétales patrimoniales. Des guides ou catalogues de stations (SRGS-Partie1-/3a stations forestières), sont également consultables sur des supports internet, ils permettent par territoires d'associer aux potentialités forestières, des préoccupations environnementales en particulier sur la préservation des sols, des milieux fragiles et de la biodiversité.

Les tableaux des essences (SRGS-Partie2-/10 essences recommandées) présentent également par sylvoécotons une analyse territoriale des principales essences forestières « possibles » ; recommandées » et « à éviter ».

Recommandation 5 (p15 ; paragraphe 2.3.2) : « L'Ae recommande de reconsidérer la « capacité du SRGS à intervenir » dans l'évaluation des enjeux et à corriger les notes qui ne sont pas cohérentes avec la méthodologie de façon à éviter un biais dans le classement des enjeux. »

Réponse :

En premier lieu, il sera introduit dans le rapport environnemental une classification pondérée pour les enjeux environnementaux régionaux avant la prise en compte de la « capacité du SRGS à intervenir » (p.197 à 208).

Pour cela, une colonne supplémentaire sera ajoutée suite aux 3 premiers critères, accompagnée d'un nouveau tableau de pondération (p.196).

Importance de l'enjeu (scénario sans projet)	Majeure	De 8 à 9
	Modérée	De 6 à 7
	Limitée	De 3 à 5

En ce qui concerne la correction des notes sur la « capacité du SRGS à intervenir », le changement de la note 0 vers la note 1 sera effectué. Cela concerne 11 enjeux et implique une modification de hiérarchisation de « Limitée » vers « Modérée » pour 4 d'entre eux :

Limiter les particules issues du chauffage individuel par le bois ;
Limiter les dégâts dus aux glissements de terrain ;
Réduire le nombre d'accidents dus à l'exploitation forestière ;
Réduire le nombre d'accidents dus à la fréquentation du public.

A noter que les enjeux pour lesquels il avait été estimé que « la capacité du SRGS à agir » était de 0 dans le rapport présenté à l'avis n'avaient cependant pas été écartés de l'évaluation environnementale et du déploiement de la séquence éviter-réduire-compenser.

Recommandation 6 (p17 ; paragraphe 2.5) : « L'Ae recommande de reprendre la démarche éviter-réduire-compenser appliquée aux incidences du SRGS (en prenant également en compte les dérogations possibles) et les mesures d'accompagnement permettant de s'assurer de leur mise en œuvre dans les documents de gestion, voire de les intégrer sous forme de prescriptions et non de simples recommandations. »

Réponse :

Parmi les principales recommandations liées aux risques soulevés par l'évaluation environnementale (p273), la suivante sera intégrée sous forme de prescription et non de simple recommandation dans le SRGS :

- Ne pas réaliser de coupes de renouvellement à moins de 5 m des bords de cours d'eau en présence d'une ripisylve en bon état et avec une strate arborée plurispécifique (SRGS-Partie 1-/3fv2 prise en compte de la biodiversité)

D'autre part, l'instruction des documents de gestion durable sur le terrain croisée avec les zonages réglementaires environnementaux, actualisés et disponibles sur l'outil métier du CNPF permet d'identifier les risques et de faire modifier au propriétaire et son gestionnaire les programmes de coupes et travaux afin d'éviter ou réduire ce risque. Les cas de compensations sont très rares pour des opérations de sylvicultures. C'est souvent la demande inverse où et les propriétaires et leur forêts sont de plus en plus sollicités pour mettre chez eux des mesures compensatoires environnementales d'autres porteurs de projets.



Précisions concernant les remarques de l'Ae sur la lisibilité ou la compréhension du rapport environnemental :

Le rapport environnemental sera modifié comme suit : les 19 parties du SRGS évaluées seront présentées en amont de la présentation des résultats de l'évaluation (p.219) afin d'éviter d'avoir à se référer aux annexes. Elles seront renommées « orientations » afin de ne pas les confondre avec les 3 parties du SRGS.

En outre, il est proposé d'améliorer la présentation des effets des orientations sur l'enjeu évalué (barrettes). Pour se faire, chaque effet décrit aura un numéro (1, 2, 3, etc.) qui sera repris dans la barrette finale.

Puis, en fin d'évaluation (p.253), un tableau de synthèse sera intégré, croisant les enjeux et les orientations du SRGS. De cette manière, il sera possible de voir les effets par enjeu (verticale) et par orientation (horizontale).

Il y a bien une erreur de frappe concernant les parties du SRGS, qui sont au nombre de 19 et non de 18. Cette erreur sera corrigée (p.219).

Au-delà de l'avis, une autre erreur sera corrigée : l'enjeu « Préserver la biodiversité dans les complexes étangs/lacs, milieux humides » sera évalué avec les enjeux modérés.

Recommandation 7 (p18 ; paragraphe 2.6) : « L'Ae recommande de finaliser l'annexe verte sur Natura 2000 dans les meilleurs délais, de la joindre au schéma régional de gestion sylvicole et d'actualiser l'évaluation environnementale du SRGS ainsi complété afin d'assurer que les mesures du plan garantissent son absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000. »

Réponse :

Éléments déjà indiqués dans la réponse à la recommandation similaire de la (p8 ; paragraphe 1.3.1) sur l'état d'avancement de l'annexe verte Natura 2000.

L'instruction d'un PSG faisant partie d'un site Natura 2000 suit une procédure bien précise, prévue par le Code Forestier, au titre de l'article L122-7 et 8. Comme indiqué dans le SRGS, le CNPF est autorité compétente pour Natura 2000 et s'assure dans le cadre de l'instruction des PSG qu'aucune atteinte significative n'est portée aux habitats et espèces d'intérêt communautaires. Pour ce faire en l'absence d'annexe verte et conformément au (2) de l'article L122-7 « 2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations. », le CNPF vérifie bien l'adéquation entre les itinéraires de gestion du PSG et les enjeux de conservation définis pour le site et repris dans le document d'objectifs concerné. Les enjeux liés à Natura 2000 sont donc bien pris en compte.

Pour les sites Natura 2000 en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux, dans l'attente de l'annexe verte, le CNPF s'appuie également sur une doctrine DRAAF/DREAL du 23/11/2020 : « Doctrine régionale relative aux conditions de dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour les documents de gestion durable en zone de protection spéciale (ZPS) » disponible sur le site de la DREAL.

Cette note n'ayant pas de caractère réglementaire, elle ne peut se substituer à l'annexe verte Natura 2000.

Pour information elle est jointe à ce mémoire de réponse en annexe 1/1.

Recommandation 8 (p18 ; paragraphe 2.7) : « L'Ae recommande d'intégrer dans le dispositif de suivi du SRGS des indicateurs de pression et de réponse permettant d'en suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, ...) et de préciser qui assurera ce suivi. »

Réponse :

Les indicateurs retenus ont été validés par le CNPF au niveau national.

Des indicateurs de pression (récolte des bois, équilibre sylvo-cynégétique...) sont suivis par d'autres partenaires (enquête annuelle de branche, comité paritaire CRFB, PRFB...). Le SRGS n'ayant pas vocation à les suivre.

Pour le suivi, les indicateurs du SRGS seront présentés au Conseil de centre aux échéances respectives par indicateurs et seront publiés par le CNPF. D'autres indicateurs pourront être fixés dans le cadre du contrat d'objectif et de performance du CNPF et répondront aux attentes concernant la mise en gestion durable, la récolte... ; certains de ces indicateurs contribuent par ailleurs au suivi du PRFB.

Par ailleurs, la conformité au SRGS est la référence pour l'agrément des documents de gestion durables. Mais le contrôle de la mise en œuvre n'est pas de la compétence du CNPF, c'est pourquoi les indicateurs sont essentiellement des indicateurs d'état d'échelle régionale. Une fois le document de gestion durable agréé, le CNPF n'est pas responsable du suivi de son application par le propriétaire. Toutefois comme déjà précisé, le CNPF réalise des visites à mi-parcours des PSG, permettant d'aborder avec les propriétaires les succès ou les difficultés rencontrés, sans objectif de contrôle ni de sanction, mais dans un esprit d'amélioration qualitative de la mise en œuvre des actions programmées. Les Directions Départementales des Territoires (DDT) ont toutefois une mission de contrôle de l'effectivité de l'application du programme de coupes et travaux inscrits dans les documents de gestion et des prescriptions qui leur sont associées. Il n'est par ailleurs pas prévu par les textes que ces services déconcentrés fassent remonter le bilan de ces contrôles auprès du CNPF.

Recommandation 9 (p18 ; paragraphe 2.8) : « L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences de ces recommandations du présent avis »

Réponse : *le résumé non technique sera complété au regard de toutes les modifications de l'EES qui demanderaient à en adapter le contenu (p.10 à 32)*

Recommandation 10 (p20 ; paragraphe 3.1.1) : L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et de définir le calendrier de mise en conformité de ces derniers avec le futur schéma.

Réponse : Le « lancement » d'un nouveau SRGS est une occasion particulière, concrète, de sensibilisation et remobilisation collective sur la sylviculture durable, les DGD, et les missions du CRPF. Cela concerne les propriétaires et acteurs de la forêt privée, ainsi que les élus concernés dans les territoires. C'est un ensemble d'initiatives ciblées en matière de communication-information-formation



qui seront prises, Et ceci dans la mesure des moyens dont est doté le CNPF, qui ne peuvent évidemment lui permettre de toucher la totalité des propriétaires forestiers privés.

Les agents techniques ainsi que les conseillers de centre du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes ont participé activement à l'élaboration du SRGS. Le projet de SRGS fait l'objet de tests de mise en œuvre en forêt avec les techniciens sur chacun des départements sur des types de peuplements particuliers. Ils seront également formés sur la base de la version définitive dès sa validation. Des réunions sont régulièrement organisées avec les professionnels de la filière, lors desquelles il sera prévu de pouvoir les informer et éventuellement répondre à leurs interrogations sur la mise en œuvre du nouveau SRGS. Les services forestiers des DDT seront sensibilisés aux modalités du nouveau SRGS par le CNPF en partenariat avec la DRAAF. Une large communication sera également réalisée auprès des propriétaires forestiers ainsi que pour tous les partenaires du CNPF via nos outils de communications. Dans le cadre du programme de formation annuel FOGEFOR et de celui des réunions de vulgarisations CNPF, la thématique concernant le nouveau SRGS sera planifiée dans les 12 départements dès l'approbation du SRGS.

Une information ciblée pour les détenteurs de PSG sera réalisée en vue du renouvellement de leur document de gestion.

Le paragraphe ci-dessus en italique sera reporté dans le SRGS (Conclusion)

Recommandation 11 (p22 ; paragraphe 3.2) : « L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux et donc celle de l'ambition environnementale du schéma au regard des autres objectifs, notamment économiques. »

Elle recommande par ailleurs de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles et de poser des limites à leur acceptabilité. »

Réponse :

Territorialisation : cf. éléments de réponses pour la **Recommandation 4 (p12 ; paragraphe 2.1)**

Les objectifs environnementaux sont traduits en préconisations et non en prescriptions car celles-ci relèvent de la mise en œuvre opérationnelle des documents de gestion durable et non de leur contenu.

Des dérogations permettent de pouvoir être réactif lors de l'agrément des documents de gestion durables et de conserver en cas de « crise » (sanitaire, commerciale, incendies, ...) une certaine souplesse pour ne pas bloquer la possible modification de sylvicultures qui ne seraient plus adaptées. Compte tenu des nombreux impondérables liés à la gestion du « vivant » (tempêtes, crises sanitaires, changement climatique...) et de l'extrême diversité des propriétés forestières sur lesquelles le SRGS s'applique (surface, peuplements, type de station...), elles sont indispensables.

Ces dérogations relèvent de l'appréciation du conseil de centre sur avis des services techniques et de la non opposition du Commissaire du Gouvernement.

Comme le précise le SRGS, ces dérogations devront être solidement argumentées et motivées par le propriétaire dans les documents de gestion pour pouvoir être analysées. Les dérogations doivent exceptionnellement et pour une minorité de cas assurer la permanence de la gestion durable en période de crise. Le cas échéant, pour que la dérogation puisse être accordée, le Conseil de Centre pourra exiger des dispositions spécifiques s'il considère que les enjeux économiques, environnementaux ou sociaux doivent être mieux pris en compte.

Le paragraphe ci-dessus en italique sera reporté dans le SRGS (Partie 3 paragraphe introductif).

Précision : L'Ae indique en page 22 que « *L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS relève que des propositions pour l'amélioration de la trame verte ont été validées le 18 avril 2018 par les partenaires du monde de la forêt et de l'environnement, dont le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes ; il pourrait être donné des lignes directrices dans ce SRGS* »

Dans la partie 1-3f-iv « Gestion des forêts privées et trame verte forestière » du SRGS, sont bien énoncées et développées les lignes directrices pour la prise en compte de la trame verte forestière.

Recommandation 12 (p22 ; paragraphe 3.3) : « L'Ae recommande de compléter le chapitre consacré à l'équilibre sylvo-cynégétique en identifiant plus précisément les secteurs les plus exposés aux dégâts de gibier et en conséquence décrire les mesures sylvicoles et cynégétiques engagées (dont il conviendra de faire le bilan), à poursuivre ou à infléchir selon les secteurs. »

Réponse : Dans le SRGS, 4 pages (Partie 1-3d Equilibre forêt gibier) sont consacrées à l'équilibre sylvo-cynégétique. Comme mentionné dans le SRGS et suite à la mise en œuvre du PRFB, une carte visant à présenter l'évaluation des équilibres sylvo-cynégétiques par unité de gestion est réalisée chaque année, après concertation locale par le Comité paritaire sylvo-cynégétique (CPSC).

Cette carte étant évolutive un lien d'information sur le site de la DRAAF pour la consulter sera rajouté dans le SRGS (Partie 1-3d-iii L'équilibre sylvo-cynégétique)

Pour les mesures sylvicoles et cynégétiques à apporter, comme indiqué dans le SRGS, des boîtes à outils avec des mesures adaptées ont été validées par le Comité paritaire en 2019.

En fonction de l'état de déséquilibre, des exemples de mesures sylvicoles sont proposées dans ces boîtes à outils pour limiter l'impact du gibier sur les peuplements, notamment :

- Réaliser des cloisonnements, des éclaircies et des travaux de nettoyage / dépressage, qui favorisent une végétation diversifiée.*
- Elargir les accotements ou talus des routes forestières et pistes.*
- Maintenir des trouées dans les peuplements adultes.*
- Éviter les dégagements intensifs des plantations et maintenir un gainage qui constitue un mode de protection naturel des jeunes plants.*
- Favoriser la régénération naturelle de la forêt si elle est écologiquement et économiquement possible...*

Le paragraphe ci-dessus en italique sera reporté dans le SRGS (*Partie 1 -/3d-iii l'équilibre sylvo cynégétique*)

D'autre part sur les secteurs à enjeu le CNPF s'investit depuis quelques années fortement dans le développement de méthodes locales de concertation et de dialogue entre forestiers et chasseurs afin d'objectiver l'importance des dégâts et trouver des solutions pratiques au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique (<https://equilibre-foret-gibier.fr/>).

Le suivi et le bilan des actions sur l'équilibre sylvo-cynégétique sont effectués par le Comité paritaire issu du PRFB auquel participe le CNPF Aura. Ils ne relèvent pas du SRGS.



Recommandation 13 (p23 ; paragraphe 3.4) : « L'Ae recommande de faire un diagnostic précis et territorialisé du rôle de la forêt dans le stockage du carbone, de proposer des recommandations sur les itinéraires techniques sylvicoles qui intègrent les enjeux de dynamisation de la récolte prévus par le PRFB dans les secteurs concernés et le cas échéant les mesures de réduction d'impact à envisager »

Réponse : *La forêt à un rôle positif sur la séquestration, le stockage du carbone, ainsi que sur la substitution à des matériaux non renouvelable partout. Les diagnostics territorialisés sont plutôt réalisés dans le cadre d'études ou de projets de territoires demandés par des porteurs de projets, comme par exemple des PCAET. Le CNPF a développé trois itinéraires techniques qui sont labellisés bas carbone par la DREAL. Chacun prend en compte des co-bénéfices notamment environnementaux avec la protection des sols, de la ressource en eau, préservation ou intégration de la biodiversité, recours à des emplois locaux...La méthode fournit une grille d'évaluation, des impacts et co-bénéfices, socio-économiques et environnementaux, notamment sur la biodiversité. Dans les secteurs identifiés dans le PRFB avec des enjeux de dynamisation, les deux méthodes actuelles à privilégier seront celle de reconstitution de peuplements forestiers dégradés et celle de la conversion de taillis bien venants en futaie sur souches.*

Les itinéraires techniques du SRGS assurent une non régression sylvicole garantissant une production de bois au moins équivalente et donc une pérennisation ou une augmentation du stockage de carbone.

Le paragraphe ci-dessus en italique sera reporté dans le SRGS (*Partie 1-2b-ii Rôle d'atténuation par la forêt*)

La Présidente
du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes



Anne-Marie BAREAU

Annexe 1/1 : Doctrine DRAAF-DREAL : *Doctrine régionale relative aux conditions de dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour les documents de gestion durable en zone de protection spéciale (ZPS)*